



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET  
Bureau des sécurités**

**Arrêté préfectoral n°58-2021- 11-26-00004  
portant prescription de mesures générales  
nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire  
dans le département de la Nièvre**

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants et L. 3136-17 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, préfet de la Nièvre ;
- Vu** le décret n°2020-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la consultation des maires des communes concernées ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté publié sur le site : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que de ces variants, représente un danger pour la vie des personnes les plus vulnérables et que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propice à la circulation du virus ;

**Considérant** la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire constatée par l'augmentation du taux d'incidence et du taux de positivité sur tout le territoire métropolitain et dans le département de la Nièvre ;

**Considérant** que dans ce contexte sanitaire dégradé, le regroupement et la concentration de population constituent des occasions propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

**Considérant** que cette situation expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'en application du II de l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que les mesures de lutte contre la propagation épidémique doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité face à la situation sanitaire ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Port du masque**

I - Mesures générales, le port du masque est obligatoire dans toutes les communes du département :

- 1) sur les marchés couverts ou non, les brocantes et ventes au déballage pour toutes les personnes présentes (badauds, clients, exposants), pendant leurs horaires d'ouverture, ainsi qu'à leurs abords, dans un rayon de 50 mètres pendant la durée de l'évènement ;  
-les marchés de Noël sont inclus dans ces dispositions-
- 2) lors de tout rassemblement (revendicatif ou festif) sur l'espace public ;
- 3) dans les files d'attente à l'extérieur afin d'accéder à un établissement recevant du public (ERP)
- 4) aux abords des gares routières et ferroviaires et des abris bus, dans un rayon de 50 mètres ;
- 5) aux abords des établissements scolaires, dans un rayon de 50 mètres ;

II – Mesures s’appliquant dans certaines communes du département :

- **La Charité-sur-Loire** : les samedis et dimanches de 10 h à 20 h pour les rues et lieux suivants :

- *rue du pont*
- *place des pêcheurs*
- *grande Rue François Mitterrand*

- **Château-Chinon (ville)** : les samedis et dimanches de 10 h à 20 h

- de l’entrée du boulevard de la République à la place Saint-Christophe (incluse).

- **Cosne-sur-Loire** : le samedi de 10 h à 19 h

- *boulevard de la République (jusqu’au quai Moineau)*
- *rue St-Jacques*
- *rue du commerce*

- **Nevers** : le samedi de 10h à 19 heures pour les rues et lieux suivants :

- *rue François Mitterrand (de la place de la Résistance à la place Saint-Sébastien)*
- *rue de la pelleterie*
- *place Saint-Sébastien*
- *rue des arpilliers*

III - Les obligations de port de masque prévues au présent arrêté ne s’appliquent pas aux personnes dans les situations suivantes :

- 1) âgés de moins de onze ans (recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) ;
- 2) en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- 3) les personnes circulant à l’intérieur des véhicules des particuliers, sauf en cas de co-voiturage ;
- 4) les cyclistes ;
- 5) les usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu’ils portent un casque intégralement fermé ;
- 6) les personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

**Article 2** : Les forces de sécurité intérieure et les polices municipales des communes du département de la Nièvre sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

**Article 3** : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l’article L.3136-1 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le présent arrêté entre immédiatement en application à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre jusqu’au 31 décembre 2021 inclus.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements, le directeur des services du cabinet du préfet, les maires des communes du département de la Nièvre, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en préfecture, dans les mairies ainsi qu'aux abords des lieux concernés et consultable sur son site : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

Une copie du présent arrêté sera transmise, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nevers, le 26 novembre 2021

Le préfet,

  
Daniel BARNIER